

ECTHR_CHAMBER 50765/11 vom 13. November 2014

Ecthr Chamber, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_50765_11

FR: ECTHR_CHAMBER 50765/11 du 13 novembre 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 50765/11 del 13 novembre 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 46

Le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les prisons de Korydallos et de Patras. Il allègue une violation de l'article 3 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité 1. Délai de six mois

E. 47

La Cour relève que la détention du requérant dans la prison de Korydallos a pris fin en avril 2008 et se trouve donc en dehors du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. Il convient donc de rejeter cette partie du grief, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 2. Non-épuisement des voies de recours internes

E. 48

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Il affirme que le requérant n'a saisi ni le conseil de la prison ni le procureur superviseur de ses griefs portant sur les conditions de sa détention, précisant qu'il a en revanche déjà procédé à pareilles saisines pour d'autres motifs – à savoir pour se procurer certains objets, pour être autorisé à participer à des examens pour son diplôme d'électricien etc. (paragraphe 9-10 et 14-15 ci-dessus).

E. 49

Le requérant soutient que certaines circonstances particulières peuvent dispenser un justiciable de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui, notamment lorsque est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou inefficace, ce qui – aux dires de l'intéressé – est le cas en l'espèce.

E. 50

La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 § 1 de la Convention, qui énonce la règle de l'épuisement des voies de recours internes, est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (Scordino c. Italie (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 141, CEDH 2006-V). Elle rappelle aussi que, néanmoins, l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit

l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Elle réaffirme que ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues, et qu'il incombe à l'État défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (*Sejdovic c. Italie* [GC], n o 56581/00, § 45, CEDH 2006-II). 51. La Cour rappelle également que, s'agissant des conditions de détention, elle a conclu dans les arrêts *Vaden c. Grèce* (n o 35115/03, §§ 30-33, 29 mars 2007) et *Tsivis c. Grèce* (n o 11553/05, §§ 18-20, 6 décembre 2007) que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir utilisé les recours prévus à l'article 572 du CPP (saisine du procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité) et à l'article 6 de la loi n o 2776/1999 (saisine du procureur superviseur de la prison et saisine du conseil disciplinaire de la prison). Toutefois, dans ces affaires, les requérants se plaignaient des circonstances particulières qui les affectaient personnellement en tant qu'individus et auxquelles ils estimaient que les autorités pénitentiaires pouvaient mettre un terme en prenant les mesures appropriées : dans la première affaire, le requérant se plaignait notamment d'être, en tant que non-fumeur, exposé au tabagisme passif dans la cellule qu'il occupait ; dans la seconde affaire, le requérant se plaignait d'être obligé de partager les locaux de la prison avec des personnes malades ou ayant été condamnées pour des crimes qu'il qualifiait d'odieux. La Cour souligne qu'en l'espèce le requérant ne se plaint pas uniquement de sa situation personnelle, mais qu'il allègue être personnellement affecté par les conditions prévalant dans l'enceinte de la prison (*Samaras et autres c. Grèce* , n o 11463/09, § 48, 28 février 2012). Dans ces circonstances, les recours prévus à l'article 572 du CPP (saisine du procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité) et aux articles 6 et 86 de la loi n o 2776/1999 (saisine du procureur superviseur de la prison, saisine du conseil disciplinaire de la prison et appel devant le tribunal d'exécution des peines) ne seraient d'aucune utilité. 52. La Cour rejette donc l'exception du Gouvernement à ce sujet. Par ailleurs, constatant que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 53. Le Gouvernement soutient que, malgré les difficultés de sa cohabitation avec d'autres personnes, le requérant n'a pas été soumis à un traitement défavorable et que les problèmes fonctionnels de la prison, que la Cour constatera le cas échéant, ne dépassent pas le seuil de gravité nécessaire pour considérer qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. Plus particulièrement, il déclare que le requérant a été soumis à tous les examens médicaux appropriés, qu'il n'a jamais consulté le psychiatre de la prison et que celui-ci ne lui a jamais prescrit de médicaments. Il ajoute que toutes les demandes du requérant ont été accueillies dans un bref délai, à l'exception de sa demande relative à l'obtention d'une guitare dans la prison qui aurait été rejetée pour des motifs de sécurité. Il indique de plus que le personnel de la prison non seulement n'a pas traité le requérant de manière inhumaine, mais lui a offert son soutien et son aide dans ses efforts pour réussir ses examens à la faculté d'électrologie. Il affirme que cela ressort aussi des remerciements écrits envoyés par le requérant aux autorités de la prison, dont le contenu était, d'après lui, très chaleureux (paragraphe 10 ci-dessus). 54. Le requérant renvoie à sa version des conditions de détention subies par lui. 55. La Cour réaffirme tout d'abord que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Cette disposition prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la

victime (voir, par exemple, *Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 119, CEDH 2000 ■ IV). 56. En l'espèce, la Cour constate que les versions des parties divergent sur la plupart des points relatifs aux conditions de détention du requérant. Elle rappelle cependant que, lorsqu'il y a contestation sur les conditions de détention, point n'est besoin pour elle d'établir la véracité de chaque élément litigieux : elle peut conclure à la violation de l'article 3 de la Convention sur la base de toute allégation grave non réfutée par le Gouvernement (voir, mutatis mutandis, *Grigorievskikh c. Russie*, n o 22/03, § 55, 9 avril 2009). À cet égard, le fait que, sans donner de justification satisfaisante, un gouvernement s'abstienne de fournir les informations dont il dispose peut permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations en question (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n o 21689/93, § 426, 6 avril 2004). 57. En l'occurrence, la Cour relève certains aspects concordants des versions des deux parties concernant le nombre des détenus dans le ou les dortoirs où était placé le requérant. Si ce dernier explique qu'il a été détenu dans les dortoirs BC3, BC4 et AB6, tous d'une surface de 25 m², avec neuf autres personnes, voire à plusieurs reprises onze autres personnes, le Gouvernement, qui soutient que le requérant avait été placé dans le dortoir AB6 d'une superficie de 25 m², admet qu'il partageait ce dortoir avec un nombre maximal de neuf autres personnes. 58. Pour la Cour, il est dès lors évident que le requérant, condamné à perpétuité et non pas détenu dans ce dortoir pour quelques jours, ne disposait pas de plus de 2,50 m² d'espace personnel. 59. Par ailleurs, la Cour estime devoir souligner aussi certains des constats contenus dans le rapport établi par le CPT à la suite de sa visite à la prison de Patras en 2009, année au cours de laquelle le requérant y séjournait. Le CPT relevait que, à la date de sa visite, la prison accueillait 709 détenus pour une capacité de 380, que les ailes A, B et C consistaient en des dortoirs, chacun de 22,50 m², dans lesquels étaient placés jusqu'à dix détenus, et qu'en plus de cinq séries de lits superposés il y avait une table, quelques chaises, des casiers individuels, une télévision et un réfrigérateur. 60. Au vu de ce qui précède, la Cour juge avérées les allégations de surpopulation du requérant. Ces allégations décrivent des conditions de détention qui se trouvent manifestement en dessous des normes prescrites par les textes internationaux en la matière et, notamment, des exigences de l'article 3 de la Convention (voir, parmi de nombreux autres précédents, *Svetlana Kazmina c. Russie*, n o 8609/04, 2 décembre 2010, *Taggatis et autres c. Grèce*, n o 2889/09, 11 octobre 2011, et *Kanakis c. Grèce* (n o 2), n o 40146/11, 12 décembre 2013). 61. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que le requérant a été soumis, durant son séjour à la prison de Patras, du 8 avril 2008 au 14 avril 2012, à des conditions de détention incompatibles avec l'article 3 de la Convention et qu'il a subi une épreuve d'une intensité qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à l'incarcération et donc un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, il y a eu violation de cet article pendant la période en cause. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION 62. Le requérant se plaint de ne pas avoir pu communiquer librement et suffisamment, lors des visites au parloir dit « libre », avec ses proches, et notamment avec son épouse. Il dénonce aussi une impossibilité d'avoir des relations intimes avec cette dernière dans un endroit aménagé de la prison. Il invoque l'article 8 de la Convention aux termes duquel : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la

morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 63. Le Gouvernement se prévaut du non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne ces griefs. 64. La Cour rappelle que les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe au Gouvernement excipant du non épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès (*Vernillo c. France* , arrêt du 20 février 1991, série A n o 198, § 27 ; *Akdivar et autres c. Turquie* , arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 66 ; *Dalia c. France* , arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 ■ I, § 38). De plus, selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (*Van Oosterwijck c. Belgique* , arrêt du 6 novembre 1980, série A n o 40, §§ 36-40 ; *Akdivar et autres* , précité, § 69). Ainsi, est dispensé d'exercer un recours interne celui qui établit qu'en vertu de la jurisprudence ce recours est voué à l'échec. Cependant, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation (*Akdivar et autres* , précité, § 68). 65. La Cour relève que la question des visites des détenus, notamment avec les membres de leurs familles, est réglée par le droit interne grec dans le code pénitentiaire et l'arrêté ministériel n o 58819/2003. L'article 52 du premier et l'article 21 du second prévoient que les détenus ont le droit de recevoir au moins une fois par semaine la visite de leurs conjoints et de leur proches jusqu'au quatrième degré, que les visites se déroulent dans un espace spécial de la prison et sous un contrôle uniquement visuel et que les visites des conjoints ou des enfants se déroulent dans un espace séparé de la prison. En outre, le paragraphe 7 de l'article 21 précité précise qu'à la demande du détenu et sur autorisation du conseil de la prison, la visite peut se dérouler dans un espace sans grille ou autre dispositif de séparation. 66. La Cour note, en l'occurrence, que le requérant a présenté plusieurs demandes pour pouvoir bénéficier du régime du parloir dit « libre » (sous lequel le détenu est en contact direct avec le visiteur), notamment pour les visites de son épouse, de sa sœur, de ses parents, ainsi que de deux témoins dans son affaire : il a ainsi présenté 31 demandes en 2008, 8 en 2009, 19 en 2010 et 6 en 2011. Toutes ces demandes ont été accueillies par le conseil de la prison. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que le requérant se serait expressément plaint auprès du conseil de la prison ou auprès du procureur compétent (article 572 du code de procédure pénale) de la présence d'un fonctionnaire pénitentiaire lors des rencontres au parloir dit « libre » avec son épouse et de l'absence dans la prison d'un espace aménagé permettant au couple d'avoir des relations intimes. Il ne ressort pas non plus du dossier que les autorités de la prison aient refusé de lui accorder, suite à une demande spécifique à cet égard, l'autorisation de bénéficier de cet aspect particulier des visites qu'il invoque maintenant devant la Cour. 67. De l'avis de la Cour, en prévoyant que les visites des conjoints et des enfants se déroulent dans un espace séparé de la prison, les articles 52 du code pénitentiaire et 21 de l'arrêté ministériel n o 58819/2003 n'excluent pas la possibilité pour un détenu de revendiquer et de bénéficier de la possibilité de s'entretenir avec eux hors la présence d'un fonctionnaire pénitentiaire.

Demander à bénéficier d'une telle possibilité constitue donc un recours qui devait être tenté au sens de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 35 § 1. 68. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne cette partie de la requête et qu'il convient donc de la rejeter en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 69. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 70. Le requérant réclame 65 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi, dont 30 000 EUR pour la violation alléguée de l'article 3 de la Convention et 35 000 EUR pour celle de l'article 8 de la Convention. 71. Le Gouvernement soutient que les sommes réclamées sont excessives et que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante. 72. La Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention subies par le requérant pendant quatre ans à la prison de Patras. Elle considère qu'il y a lieu de lui octroyer la somme de 18 200 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 73. Le requérant demande également 3 700 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, somme pour laquelle il produit des factures. 74. Le Gouvernement considère que cette somme est excessive. 75. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, et compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR à ce titre. C. Intérêts moratoires 76. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.